



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

**Mémoire présenté dans le cadre de la commission
parlementaire sur le projet de loi 59 – Loi concernant
la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant
diverses modifications législatives pour renforcer la
protection des personnes**

Rédaction du mémoire

Catherine de Lanux, ps.éd., coordonnatrice aux affaires professionnelles, OPPQ

Jean Hénault, M.A., ps.éd., coordonnateur aux admissions et au soutien professionnel, OPPQ

Personnes ayant collaborés à l'élaboration du mémoire

Josée Brouillard, ps.éd., conseillère pédagogique, CSPI

Chantal Cloutier, ps.éd., répondante des psychoéducateurs, CSPI

Marie-Hélène Labrie, ps.éd., école secondaire La Voie, CSDM

Denis Leclerc, ps.éd., président, OPPQ

Isabelle Mercier, ps.éd., école secondaire La Voie, CSDM

Me Geneviève Roy, conseillère juridique, OPPQ

Dominique Trudel, Ph. D., ps.éd., coordonnatrice au développement et au soutien professionnel, OPPQ

Renée Verville, M.A.P., Adm. A., directrice générale et secrétaire, OPPQ

Table des matières

Introduction	4
Partie I – La prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence	6
Des termes à préciser	6
Discours haineux	6
Personnes	7
Les personnes à risque de tenir un discours haineux ou incitant à la violence	8
La personne en difficulté d'adaptation et la radicalisation	8
La personne ayant un problème de santé mentale et la loi	9
La prévention au cœur des interventions	10
La liste de personnes	12
Partie II – Modifications pour renforcer la protection des personnes	14
Les milieux d'enseignement	14
Sécurité morale	14
Tolère	14
Présomption	16
La famille et la société	16
Le consentement entourant les mariages	16
L'injonction et l'ordonnance de protection	17
Le contrôle excessif et la violence basée sur une conception de l'honneur....	17
Conclusion	20
Liste des recommandations	21
Références	23

Introduction

L'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec remercie la Commission des institutions de l'invitation qui lui a été faite d'exprimer son point de vue sur le projet de loi 59 – Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes.

L'Ordre compte à ce jour plus de 4200 membres et a pour principale mission de protéger le public. L'Ordre remplit son mandat, conféré par le Code des professions du Québec, en s'assurant, entre autres, du haut niveau de qualité des services professionnels offerts par ses membres. L'Ordre a été créé en 2010. Auparavant les psychoéducateurs ont fait partie de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Les psychoéducateurs exercent leur profession dans différents secteurs, principalement dans les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation mais également en pratique privée et au sein d'organismes communautaires. Ils œuvrent auprès des personnes vivant des difficultés d'adaptation à leur environnement. Appelés à travailler avec des clientèles de tous les âges, les psychoéducateurs se distinguent par l'approche qu'ils adoptent pour répondre aux besoins des personnes en difficulté. Pour les psychoéducateurs, les difficultés résident dans l'interaction entre l'individu et son milieu de vie. Il en résulte des interventions dirigées non seulement vers la personne, mais aussi vers l'environnement avec lequel celle-ci est en interaction.

L'Ordre est préoccupé, comme le gouvernement du Québec et bien d'autres acteurs de la société québécoise, par la diffusion des discours haineux ou pouvant inciter à la violence dont peuvent être victimes différents groupes de notre société. L'Ordre est également préoccupé par l'apparition du phénomène de radicalisation à caractère politico-religieux ainsi que par les situations de violence liées à une conception de l'honneur. Plusieurs psychoéducateurs confrontés dans leur pratique à l'impact de ces situations sont souvent sollicités pour intervenir, tant auprès des victimes que des personnes adoptant ces types de comportement.

Pour cette raison, l'Ordre convient de l'intention de protection qui semble sous-tendre le projet de Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes (projet de loi n°59) et apporte son appui à certains de ses principes.

Le texte du projet de loi 59 comporte un ensemble de termes devant être précisés. L'Ordre considère qu'il est important que le projet de loi définisse clairement les termes « discours haineux », « personnes », « radicalisation ». Il se questionne quant au bien-fondé de rendre une liste publique sur le site de la Commission des droits de la personne et des

droits de la jeunesse. L'Ordre tient aussi à porter une attention particulière aux parallèles à établir entre les personnes susceptibles d'avoir un « discours haineux » et celles ayant des difficultés d'adaptation, avec ou sans trouble de santé mentale, ainsi qu'à l'importance que l'on doit accorder à la prévention.

Par ailleurs, il sera question, d'une part, des préoccupations et du questionnement de l'Ordre concernant les articles de loi touchant les établissements d'enseignement, et d'autre part, des modifications législatives visant à renforcer la protection des personnes.

Partie I – La prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence

Des termes à préciser

Le projet de loi 59 renferme un certain nombre de termes qui demandent à être précisés. L'Ordre part du principe que l'élaboration et la mise en œuvre d'interventions efficaces reposent sur une définition claire du problème et une compréhension commune du vocabulaire utilisé.

Discours haineux

À l'instar d'autres groupes ou organisations qui ont déjà présenté des mémoires, l'Ordre déplore que le projet de loi ne propose pas une définition claire du terme clé « discours haineux ».

L'absence de balises claires augmente le risque de confusion et de glissement de sens, pouvant mener à une application erronée ou abusive de la Loi. De plus, il est important que les différents intervenants, de même que la Commission des droits de la personne, appelés à intervenir auprès des personnes concernées, souvent en situation de grande vulnérabilité, puissent le faire de manière éclairée et en utilisant un vocabulaire commun.

Certains discours peuvent causer un préjudice à des groupes vulnérables ou des individus ciblés et porter atteinte aux droits. En ce sens, proposer une loi qui prévoit des interdictions civiles apparaît pertinent, dans la mesure où les comportements répréhensibles sont clairement définis et que soient prises en considération les caractéristiques ou les particularités des personnes qui adoptent ces comportements jugés inadmissibles socialement.

On retrouve dans notre société des individus, jeunes et adultes, ayant des difficultés importantes au plan de la communication et des habiletés sociales. Ces individus présentent des comportements inadaptés pouvant être confondus avec des signes de radicalisation. Leurs discours peuvent parfois être vexatoires et porter atteinte à l'intégrité d'autrui, même constituer des menaces. Considérant cette réalité, une question émerge : comment distinguer le discours venant d'une personne ayant des difficultés d'adaptation importantes d'un « discours haineux » venant d'une personne, réellement engagée dans un processus de radicalisation ? Le comportement de la personne malhabile dans ses relations sociales ne peut être analysé de la même façon que celui de la personne pour qui la radicalisation et la violence sont des choix assumés et réfléchis.

Une intervention de madame la ministre Stéphanie Vallée, le 20 août dernier, a permis d'apprendre que le sens donné au « discours haineux » s'appuie sur l'arrêt Saskatchewan Human Rights Commission c. Whatcott (2013) et réfère à un discours qui expose un groupe de personnes à la déconsidération, au dénigrement. Ce serait donc un discours que l'on peut qualifier d'extrême, de violent et de virulent, et qui incite ou favorise un traitement discriminatoire.

A partir de cette définition, le terme « haineux » doit être évalué au regard du contexte et des circonstances précises pouvant donner lieu à des allégations de propos haineux. Il est donc essentiel que le projet de loi propose une définition opérationnelle qui va réellement soutenir son application. Cette définition devrait offrir les balises nécessaires pour distinguer, par exemple, un discours islamophobe d'un discours faisant la critique de l'islam, ou encore un discours homophobe d'un discours qui remet en question les mariages entre personnes de même sexe.

Recommandation 1

Que le législateur insère dans le projet de loi une définition claire et opérationnelle pour les termes « discours haineux ».

Personnes

L'alinéa 3° de l'article 17 traite de la mise à jour d'une « liste des personnes qui font l'objet d'une décision [...] ». Qui désigne-t-on par « personnes » ? Est-ce que ce sont des individus âgés de 18 ans et plus? Pourrait-on y retrouver des mineurs âgés de 14 ans, ou même de 12 ans? Il est impossible de nier que le fait d'avoir son nom sur une telle liste aura des répercussions importantes sur la vie de ces personnes et celle de leur entourage. D'autant plus qu'il n'y a pas d'indication quant à la durée minimale et maximale de l'inscription d'une personne sur cette liste. Il faut se rappeler que la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (LSJPA) empêche la publication des renseignements pouvant permettre l'identification d'un adolescent, sauf celui pour qui une peine applicable aux adultes a été imposée.

Une règle d'application générale, qui constitue une pierre angulaire du système canadien de justice, veut que l'identité d'un adolescent soit protégée. La raison d'être de cette règle est que la publication du nom de l'adolescent nuirait à sa réinsertion sociale, lui causerait un préjudice et compromettrait la sécurité du public à long terme (ministère de la Justice du Canada, 2013, p. 21).

Recommandation 2

Que le législateur vienne préciser qui est désigné par le terme « personne ».

Les personnes à risque de tenir un discours haineux ou incitant à la violence

Les psychoéducateurs, de par la nature de leur champ d'exercice, sont appelés à œuvrer auprès de personnes à risque de tenir un discours haineux ou incitant à la violence. Parmi ces personnes dites à risque, figurent, entre autres, des adolescents et des jeunes adultes ayant des difficultés d'adaptation, avec ou sans problèmes de santé mentale. Ceux-ci recourent souvent à des comportements antisociaux pour exprimer leur détresse.

La personne en difficulté d'adaptation et la radicalisation

Bien que le terme « radicalisation » fasse partie du Plan d'action gouvernemental 2015-2018 *La radicalisation au Québec : agir, prévenir, détecter et vivre ensemble* du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI), le projet de loi 59 n'en fait pas mention. L'Ordre comprend que le gouvernement compte sur les travaux de différents partenaires pour mieux circonscrire le phénomène de radicalisation, mais il serait pertinent que le projet de loi nomme celle-ci de façon plus explicite.

Considère-t-on que la radicalisation renvoie d'abord et avant tout au développement de croyances extrêmes qui remettent en cause le statu quo et rejettent le compromis en adoptant des conduites de déviance radicales par rapport à la société (Dallempagne, Matz, Fassi-Fihri et coll., 2015; Frau-Meigs, 2015) ou encore, au besoin d'adopter une attitude radicale, dictée par le désir d'être quelqu'un, d'être important et respecté, de trouver un sens à sa vie, dimensions que Bélanger (cité dans Bourdon, 2015) associe à une « douleur sociale »?

Sans qu'il y ait de profil type de la personne radicalisée ou à risque de tenir un discours haineux ou incitant à la violence, il est tout de même possible de relever des caractéristiques et des facteurs de risque qu'elle partage avec les personnes en difficulté d'adaptation. Des études montrent en effet que la personne radicalisée peut se montrer impulsive, ressentir le besoin de vivre des sensations fortes, vivre un sentiment d'insécurité, de frustration et de mécontentement face à certains aspects de sa vie ou de la société en général. Le problème d'identité ou la quête d'identité, de même que la recherche de l'acceptation sociale par ses pairs sont aussi des facteurs de risque liés à la radicalisation (Dallempagne, Matz, Fassi-Fihri et coll.; Fortin et Strayer, 2000; Schils et Laffineur, 2014). Essentiellement, les personnes qui adhèrent à des idéologies radicales seraient en « quête de sens » et vivraient une douleur sociale. Elles auraient le sentiment de mener une vie dépourvue de sens et d'être des personnes qu'on ne respecte pas. Selon Bélanger (dans Bourdon, 2015), l'individu retrouve dans les groupes ou mouvements radicaux « un sentiment d'affiliation à un groupe, en plus de la puissance que lui procure la poursuite d'un objectif. C'est une dimension qu'on retrouve également dans les gangs de rue ».

Les personnes engagées dans un processus de radicalisation peuvent partager une sensibilité à certaines situations sociales. Certaines vivront de l'aliénation, de la marginalisation, de la discrimination, de la précarité, de l'humiliation, de la stigmatisation ou du rejet. Pour d'autres, l'intégration à la société d'accueil aura échoué (Schils et Laffineur, 2014).

Le processus de radicalisation serait donc lié à un ensemble de perceptions négatives, combiné à une indignation morale et un désir de vengeance, s'inscrivant dans une trajectoire de vie. Les raisons expliquant la radicalisation chez une personne peuvent être comprises par les interactions entre les caractéristiques de l'individu et celles de son environnement social immédiat. Cette façon d'aborder le phénomène met en relief l'importance de considérer les différents facteurs individuels mais aussi les facteurs liés à la famille et aux autres milieux de vie, ainsi que les différents facteurs sociétaux, tels les facteurs culturels, politiques, socioéconomiques et idéologiques.

Recommandation 3

Que le législateur précise plus clairement le lien qu'il établit entre la radicalisation et les discours haineux, ce qu'il ne fait pas actuellement.

La personne ayant un problème de santé mentale et la loi

Le système judiciaire prévoit déjà des mesures d'encadrement de certains délits ou crimes lorsqu'ils sont commis par une personne, adulte ou adolescent, qui présente ou semble présenter des problèmes de l'ordre de la santé mentale. Nous faisons référence ici aux articles 672.1 à 672.95 de la partie XX.1 du Code criminel, à l'article 34 et à la partie 141(1) de la LSJPA. Il nous apparaît capital de s'assurer que, dans l'application des différents articles en lien avec la tenue ou la diffusion de discours haineux ou de discours incitant à la violence du présent projet de loi, les intervenants impliqués puissent distinguer s'il s'agit de comportements dus à une problématique de santé mentale ou non. Il va sans dire que des symptômes liés à certains troubles mentaux peuvent s'actualiser en menaces envers une ou des personnes appartenant à des groupes identifiés à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, ainsi que des propos haineux ou incitant à la violence à leur égard. Est-ce que dans l'application du présent projet de loi les personnes ayant ces symptômes seront considérées comme si leurs propos étaient faits de manière consciente, volontaire?

Tel que mis de l'avant par notre étude, plusieurs de ces jeunes présentant des troubles de comportement souffrent également de troubles de l'humeur ou de troubles anxieux en concomitance. Les troubles intériorisés peuvent effectivement pousser bon nombre de jeunes à commettre des actes non-conventionnels, impulsifs et violents, le tout dans le but de gérer leurs problèmes respectifs ainsi que le stress qu'ils vivent au quotidien (Sauvé-Lafrance et Laurier, 2013, p. 26).

L'Ordre souligne ici l'importance que ces personnes puissent continuer à être traitées dans le respect de leurs droits, et ainsi, puissent avoir les mêmes recours et profiter des services d'accompagnement, de soutien et de soins qui leur sont disponibles actuellement.

Rappelons que selon le principe de jurisprudence thérapeutique, « [...] la loi devrait être administrée et appliquée en tenant compte des causes sous-jacentes ayant contribué au contact de ces personnes avec la justice. » (Jaimes, Croker, Bédard et Ambrosini, 2009, p. 175). Les auteurs précisent que ce principe implique la prise en compte de la problématique de santé mentale de l'accusé pour déterminer le niveau de sanction, les mesures d'encadrement à mettre en place et les services à offrir (suivi psychiatrique ou psychosocial, soutien au logement ou à l'emploi, traitement d'abus de substance, etc.). Rappelons également que selon les études sur le phénomène de radicalisation, Bélanger (cité dans Bourdon, 2015) souligne qu'« [...] il ne faut pas confondre douleur sociale et maladie mentale [...] » et que « [...] les groupes radicaux ont d'ailleurs plutôt tendance à expulser les éléments souffrant de maladie mentale. »

Il est important de se souvenir que la hiérarchisation des services de psychiatrie légale, sous la responsabilité du ministère de la Santé et des Services sociaux, prévoit des services destinés à ces personnes dont l'état de santé mentale est tel qu'il nécessite qu'on le prenne en compte lors de la judiciarisation de ces personnes, et qu'on leur offre soins et soutien.

Recommandation 4

Que l'analyse des situations rapportées à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou au Tribunal des droits de la personne se fasse avec prudence et discernement, en tenant compte des problématiques particulières des personnes en difficulté d'adaptation, avec ou sans problème de santé mentale.

La prévention au cœur des interventions

Si on souscrit à l'idée que la radicalisation est un processus, que la tenue de discours haineux ou incitant à la violence n'est pas un phénomène soudain, la prévention et l'éducation apparaissent comme des incontournables. Dans ce sens, l'Ordre appuie le principe adopté par le projet de loi 59 qui ne parle pas seulement de lutte, mais également de prévention face aux discours haineux ou incitant à la violence.

Toutefois, l'Ordre déplore le peu de place qui lui est accordée. En effet, trois articles sur 68 font référence à la prévention, soit les articles 1, 17 et 18 de la partie I. Ces articles se limitent uniquement à indiquer que la prévention relèvera de la Commission et que la loi « a pour objet d'établir des mesures de prévention et de lutte ». On comprend à la lecture des articles 17 et 18 de la partie I du projet de loi 59 qu'il revient à la Commission d'assurer un rôle de prévention et d'éducation. L'Ordre ne remet pas en question l'expertise de la

Commission à assumer une telle fonction. Toutefois, à la lecture du document synthèse du plan d'action, force est de constater que ce rôle qui lui sera échu n'est défini que par le libellé suivant : «documenter et analyser les actes haineux et xénophobes» (point 2.1.3).

Les comportements symptomatiques de radicalisation semblent apparaître chez certains à partir de l'adolescence, et ce, de manière plus intense et souvent liés à une idéologie extrémiste. Il est primordial de miser sur une intervention précédant l'émergence de ces comportements. Le réseau de la santé et des services sociaux, le réseau de l'éducation, le ministère de la Famille et des Aînés et le réseau communautaire possèdent la capacité et l'expertise pour agir sur plusieurs facteurs de risque associés au phénomène de radicalisation.

Le milieu de l'éducation et ses intervenants (enseignants, intervenants psychosociaux, professionnels des services complémentaires, directions) ont dès le primaire, un rôle stratégique à jouer dans le développement d'outils pédagogiques permettant le renforcement de l'éducation à la citoyenneté et le soutien à l'intégration. Mais, il ne suffit pas de « sensibiliser les intervenantes et les intervenants à la reconnaissance des signaux de radicalisation et aux moyens à prendre à l'égard de comportements radicaux prônant la violence » (MIDI, 2015). Il faut également leur donner les moyens d'agir, par de la formation et du soutien, sur les facteurs de risque et les situations pouvant mener à la radicalisation. On peut penser ici aux mesures à mettre en place pour mieux soutenir l'intégration et l'inclusion des élèves issus des minorités ethniques (et de toute minorité) et celles favorisant la persévérance et la réussite scolaire.

Dans son avis « Les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action », le Conseil du statut de la femme (2013) cite l'exemple de l'école La Voie, jugeant qu'il faudrait s'en inspirer pour lutter contre les crimes basés sur une conception de l'honneur. Dans cette école, composée à plus de 90% d'élèves issus de l'immigration, les psychoéducatrices et l'équipe d'intervenants psychosociaux travaillant auprès de cette clientèle, ont misé sur l'intégration et l'inclusion des jeunes et de leur entourage. Cette pratique illustre bien le sens de notre propos, à savoir qu'il est nécessaire d'intervenir en amont, sur certains déterminants sociaux afin d'augmenter les facteurs de protection et diminuer les facteurs de risque.

Il est possible d'établir des liens entre les facteurs de fragilisation liés à l'immigration et les facteurs de risque de radicalisation. Dans la période d'adaptation à son nouveau contexte de vie, la personne immigrée sera confrontée à plusieurs chocs culturels où ses valeurs, ses croyances, ses statuts social et économique, pour ne nommer que ceux-là, peuvent être ébranlés. L'écart entre la culture d'origine et la culture d'accueil peut être grand et susciter une remise en question de l'identité même de la personne. « Les différences perçues par le nouvel arrivant font inévitablement ressurgir la notion d'identité» (ACSM, 2010). Ici encore, les intervenants des milieux scolaires et des services sociaux peuvent jouer un rôle important dans la prévention de la radicalisation de certains des nouveaux arrivants. Ajoutons que les organismes communautaires sont des acteurs

privilegiés pour accompagner de manière appropriée les immigrants dans leur processus d'adaptation à la société d'accueil, en l'occurrence, la nôtre.

La quête de sens, cela touche tout le monde et cela peut mener à des comportements prosociaux [...]. Si on se tourne vers un groupe qui a des valeurs positives et humanitaires, cela aura des effets positifs. Le problème, c'est que pour une personne qui cherche à apaiser sa douleur sociale, les groupes qui prônent la violence comblent le manque ressenti beaucoup plus rapidement que les groupes prosociaux.» «[...] pour « déradicaliser » [...] il faut leur redonner une dignité, les traiter avec respect et leur apprendre un métier pour qu'ils puissent réintégrer la société et y trouver leur place (Bélanger cité dans Bourdon, 2015).

Recommandation 5

Que la prévention porte sur l'ensemble de la trajectoire de vie pouvant mener à la radicalisation, tout en s'assurant d'inclure l'ensemble des partenaires sociaux concernés (réseau scolaire, réseau de la santé et des services sociaux, ministère de la famille et des aînés et organismes communautaires).

La liste des personnes

Comme le souligne l'Association du Barreau canadien (2010), il est nécessaire que nos lois prévoient des interdictions à l'encontre des propos haineux. L'acte de propager ou d'encourager la propagation de discours haineux cause indéniablement un préjudice à des groupes vulnérables et il est impérieux d'agir. Mais est-ce que la diffusion de la liste des personnes sur le site internet de la Commission est une mesure souhaitable? De plus, l'Ordre questionne l'intérêt de rendre accessible à tous une telle liste.

L'Ordre tient à exprimer des réserves concernant le choix de constituer et rendre publique une liste des personnes qui auront fait « l'objet d'une décision du Tribunal concluant qu'elles ont enfreint une interdiction prévue à l'article 2 » (alinéa 3° de l'art. 17 de la partie I du projet de loi 59). Tout d'abord, il sera important de préciser si un individu de moins de 18 ans peut se retrouver sur cette liste et si oui, de clarifier s'il sera protégé par les règles de confidentialité habituellement appliquées dans son cas.

Aussi, l'article 21 de la partie I prévoit qu'il sera laissé à la discrétion du Tribunal de fixer la durée de l'inscription d'une personne sur le registre en ligne. Il devrait y avoir des balises clairement définies qui soient données au Tribunal sur cette question afin d'éviter les glissements et les injustices.

L'Ordre se questionne également sur les conséquences de l'inscription sur cette liste pour une personne qui est encore aux études. Est-ce que le fait de se retrouver sur la liste pourrait se traduire par la perte du droit à l'éducation? Si tel est le cas, nous appréhendons qu'elle contribue à stigmatiser la personne en question, et sachant que cette situation constitue une des caractéristiques des personnes radicalisées, qu'elle stimule ou alimente un processus qui n'est peut-être pas encore irréversible.

Les articles 24 à 32 de la partie II ne sont pas clairs à ce sujet. Le terme « tolère » est vaste et peut ouvrir la porte à plusieurs interprétations. Par exemple, est-ce qu'un individu qui se retrouve sur cette liste peut poursuivre sa formation et ce, même si le discours qu'il aurait proféré n'a pas été prononcé dans le milieu de formation qu'il fréquente ou veut fréquenter, ni auprès de personnes pouvant être liées à l'institution en question et n'ayant pas visé celles-ci?

Comme mentionné précédemment, la société doit penser aux stratégies pour prévenir le phénomène de radicalisation, mais elle doit penser aussi aux mesures pour soutenir la déradicalisation. Dans ce sens, il est important de réfléchir aux conséquences pour un individu qui se retrouve sur la liste.

Recommandation 6

Que la liste de personnes reconnues coupables de propager ou d'encourager la propagation de discours haineux ne soit pas rendue publique et que sa diffusion soit limitée aux organismes ayant un lien direct avec la sécurité publique.

Partie II – Modifications pour renforcer la protection des personnes

Les milieux d'enseignement

Le projet de loi 59 prévoit un ensemble de modifications à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, la Loi sur l'enseignement privé et la loi sur l'instruction publique. L'Ordre appuie la volonté du législateur d'augmenter la protection des personnes fréquentant ou travaillant dans les divers établissements d'enseignement concernés. Toutefois, certains aspects des articles proposant ces modifications soulèvent quelques réserves. Certains termes utilisés doivent être mieux définis, soit « sécurité morale » et « tolère ». La notion de « présomption » que l'on retrouve dans les notes explicatives demande également à être clarifiée.

Sécurité morale

Dans les articles 24 à 28 et 30 de la partie II du projet de loi, il est fait mention de « la sécurité physique et morale » des élèves. Qu'est-ce que le projet de loi entend par la notion de « sécurité morale » ? Bien qu'elle se retrouve dans deux dispositions législatives québécoises (soit l'al. 2° de l'art. 26 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, RLRQ c. S-4.1.1 et l'art. 481 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c. S-4.2), cette notion n'a jamais été définie.

Tolère

La section touchant les établissements d'enseignement fait référence plus d'une fois au terme « tolère » (art. 25, 26, 28, 30 et 31 de la partie II). Aux yeux du législateur, quels sont les critères pour déterminer si un établissement « tolère » les discours haineux diffusés par un étudiant, un employé, ou toute autre personne en lien avec l'institution ou au contraire ne les « tolère » pas? Est-ce qu'un établissement qui décide de ne pas expulser une personne ayant tenu un discours haineux, mais qui applique des mesures prévues dans ses règlements en matière d'encadrement, sera considéré comme ayant « toléré » le comportement? Quelles sont les mesures, outre l'expulsion, qui seront considérées comme une « non tolérance » au comportement proscrit? Est-ce que l'établissement aura alors à démontrer qu'il n'a pas « toléré » le discours haineux? Si oui, auprès de qui devra-t-il le faire et quelles seront les procédures dans un tel cas? Voilà bien des questions auxquelles le PL 59 n'apporte pas de réponses. Devant tant de questions sans réponse et le caractère vague des articles, il est permis de s'inquiéter de l'interprétation qu'en feront les instances concernées et des impacts qu'auront ces mesures pour la personne en cause.

Dans la situation où c'est un étudiant qui tient des discours haineux ou incitant à la violence, il importe que l'établissement ait les ressources nécessaires pour être en mesure d'intervenir adéquatement auprès de celui-ci. Selon l'ordre d'enseignement, le cadre d'intervention peut différer. Selon la Loi sur l'instruction publique, les commissions scolaires ont l'obligation de scolariser l'élève et de lui offrir des services. Les cégeps et les universités n'ont pas cette obligation. En conséquence, l'Ordre craint que le risque d'expulsion dans ces institutions soit plus important. D'où la nécessité qu'on y retrouve des intervenants possédant les compétences requises pour apporter un soutien, tant aux étudiants qu'au milieu.

Dans un cas d'expulsion, est-ce que les objectifs du projet de loi 59 seraient véritablement atteints ? Il est permis d'en douter. L'exclusion sociale représentant un facteur de risque important de radicalisation. Limiter l'accès à l'éducation à une personne pourrait la rendre encore plus vulnérable et susceptible d'être influencée par les discours virulents et extrémistes véhiculés par les groupes radicaux. L'Ordre convient qu'il y a pertinence de prévoir des mesures de contrainte, mais considère qu'il faut donner priorité à la prévention, donc investir dans l'intervention psychosociale et l'éducation.

Recommandation 7

Que le législateur insère dans le projet de loi une définition claire et opérationnelle des termes « sécurité morale » et « tolère ».

Recommandation 8

Que le législateur s'assure que les établissements d'enseignement aient accès à des ressources compétentes.

Recommandation 9

Que le législateur s'assure que la mise en place du projet de loi 59 ne compromette pas les droits d'accès à l'éducation.

Présomption

La note explicative du projet de loi fait référence à la notion de « présomption » envers une personne ayant des comportements pouvant affecter la sécurité physique ou morale. Selon ce qu'il est possible de comprendre aux articles 24, 27 et 32 de la partie II du projet de loi, le fait qu'une personne soit inscrite sur la « liste » tenue par la Commission ferait en sorte qu'elle soit réputée avoir « un comportement pouvant faire craindre pour la sécurité physique ou morale [...] », la rendant ainsi « suspecte ». Le caractère vague des articles fait que l'Ordre s'inquiète de l'interprétation qui sera faite de ceux-ci. Il n'est pas sans risque de passer d'un principe de présomption d'innocence à celui de présomption d'un comportement fautif. Rappelons que la présomption équivaut à une opinion fondée sur des signes de vraisemblance. Est-ce souhaitable de prendre cette orientation, considérant les conséquences que cela pourrait avoir sur le devenir des personnes identifiées ? Cette présomption peut porter préjudice aux personnes vulnérables ou montrant des difficultés d'adaptation significatives.

Recommandation 10

Que le législateur retire des articles concernés les éléments basés sur le principe de présomption d'un comportement de faute.

La famille et la société

Le projet de loi 59 prévoit également un ensemble de modifications au Code civil du Québec, au Code de procédure civile ainsi qu'à la Loi sur la protection de la jeunesse, dans le but de renforcer la protection des personnes. L'Ordre appuie plusieurs d'entre elles, soit celles touchant le consentement pour les mariages, celles liées à l'injonction et l'ordonnance de protection, et enfin celles concernant la protection de la jeunesse.

Le consentement entourant les mariages

Dans les modifications proposées, l'Ordre retient principalement les articles 2 à 13, 17, 18 et 21 de la partie II, sur le consentement des futurs époux et la publication des unions.

L'Ordre relève que ces modifications vont dans le même sens que certaines recommandations que l'on retrouve dans l'avis « Les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action », présenté par le Conseil du statut de la femme en 2013. Une de ces recommandations traite notamment de la réalité des mariages forcés qui est formulée de la façon suivante :

En s'inspirant du modèle britannique, que le ministère de la Justice examine nos lois afin de s'assurer que les enfants et les adultes menacés de mariage forcé soient tout aussi bien protégés par notre législation et, au besoin, qu'il demande au gouvernement fédéral de modifier sa propre législation dans la poursuite du même objectif (p. 167).

Aussi, les modifications prévues au présent projet de loi permettront de mieux protéger les personnes qui pourraient être contraintes de contracter un mariage contre leur volonté, notamment les mineurs. En plus des mineurs touchés par de tels actes, les personnes appartenant à des minorités, tels les homosexuels et transgenres par exemple, bénéficieront également de ces mesures.

L'injonction et l'ordonnance de protection

L'Ordre est d'avis que les modifications proposées aux articles 15 à 20, 22, 23 et 33 à 42 de la partie II, concernant l'injonction et l'ordonnance de protection et les modifications à la LPJ, vont contribuer à renforcer la protection des personnes et la protection de la jeunesse. Les modifications prévues vont dans le même sens qu'une autre recommandation de l'Avis du Conseil du statut de la femme :

Que le ministère de la Justice et le ministère de la Santé et des Services sociaux révisent la Loi sur la protection de la jeunesse, ainsi que les critères d'évaluation et d'intervention de la DPJ, en tenant compte des risques particuliers liés aux violences basées sur l'honneur, afin d'assurer la protection des jeunes les plus vulnérables à ce type de violences (p. 167).

La nouvelle mesure d'injonction et d'ordonnance de protection qui sera insérée au Code de procédure civile (chapitre C-25) s'ajoute aux outils actuellement disponibles lorsqu'une ou des personnes se sentent menacées et n'ont pas les capacités, les moyens ou encore le désir de recourir à des procédures judiciaires, afin d'obtenir protection. Les situations de risque de violence basée sur une conception de l'honneur, de dangerosité liée aux propos haineux ou aux propos incitant à la violence, de risque lié à la violence familiale, ou lié à la toxicomanie d'un tiers, sont autant d'exemples de situations où le désir d'éviter la judiciarisation, ou encore la crainte de celle-ci, peuvent empêcher une personne de déposer une plainte en vertu du code criminel.

De même, les modifications (articles 36 et 42, partie II) que cette nouvelle loi veut apporter à la LPJ en lien avec la non divulgation de certains renseignements aux parents ou à l'un d'eux ou à toute autre personne qu'il désigne semblent permettre à la Direction de la Protection de la jeunesse, ainsi qu'à tout intervenant qu'elle a mandaté, de tenir compte de différents éléments afin de mieux protéger l'enfant qui lui est confié. Ainsi, les enjeux familiaux, sociaux et cliniques pourront être considérés lors de l'application de mesures de protection immédiates à la suite de la réception d'un signalement.

Le contrôle excessif et la violence basée sur une conception de l'honneur

L'Ordre tient à exprimer son appui à l'introduction de la notion de « contrôle excessif » dans le cadre législatif en protection de la jeunesse. Toutefois, il apparaît important que des précisions soient apportées quant à la signification de cette notion. Une telle clarification permettra à toute personne qui veut recourir à l'article 33 de la LPJ (chapitre P-34.1) pour des motifs de contrôle excessif, que ce soit dans un but d'information ou

d'intervention, de bien en saisir le sens et de développer une meilleure compréhension de son application.

Des définitions existent dans la littérature dont il pourrait être utile de s'inspirer, soit celle de l'Avis du Conseil du statut de la femme et celle utilisée par les intervenants du Centre jeunesse de Québec - Institut universitaire (CJQ-IU), selon Chavarria Matamoros (2015).

Dans son Avis, le Conseil du statut de la femme présente le contrôle excessif comme des mesures coercitives visant à contraindre un membre d'une famille à respecter des règles de conduite dont la famille, ou la communauté, exige le respect absolu. Ces mesures « [...] vont des menaces et des violences verbales aux châtiments corporels, en passant par le chantage et les pressions affectives et financières, ainsi que l'isolement au sein de la famille, la séquestration, la surveillance constante ou encore le mariage forcé » (p. 42).

Ce document fait également état de divers gestes posés par les parents et la famille envers un de ses membres qui visent le respect de ce qui est considéré par eux comme *l'honneur* : surveillance à l'école par la fratrie, interdiction de contact avec le sexe opposé pour les filles, interdiction de participer aux activités parascolaires, interdiction de socialiser avec les camarades après l'école, minutage et contrôle du temps de déplacement entre l'école et la maison, organisation physique de la chambre où toute intimité est impossible, accompagnement de la fille tout au long de son trajet entre la maison et l'école, refus de sorties.

Il s'agit autant de contrôle excessif que de violence, physique et psychologique, basée sur une conception de l'honneur. Il est important de souligner que les mesures décrites ci-haut sont relatives à l'encadrement d'enfants en âge de fréquenter une école de niveau secondaire ou post-secondaire. « C'est généralement à l'adolescence, donc à l'enseignement secondaire, que les conflits liés à l'honneur se manifestent. » (Conseil du statut de la femme, 2013, p. 121). Qu'en est-il de l'encadrement effectué par les parents dont les enfants sont plus jeunes? Est-ce que la notion de contrôle excessif qui sera introduite à la LPJ les concerne?

L'intervention de première ligne (milieu scolaire, CLSC, organismes communautaires, etc.) auprès de familles ayant de jeunes enfants demande que le concept de contrôle excessif soit clairement défini : faire, ou ne pas faire, un signalement, est un acte qui peut porter préjudice et l'intervenant doit pouvoir effectuer une évaluation juste de la situation en étant bien formé et soutenu cliniquement. Pour être appropriées ses interventions doivent pouvoir s'appuyer sur une bonne connaissance de ce que la loi désigne comme étant excessif ou non dans l'encadrement que le parent peut offrir à son enfant.

La deuxième définition du contrôle excessif, utilisée par les intervenants du CJQ-IU, est la suivante :

L'enfant est considéré comme victime de ce type de maltraitance lorsque son ou ses parents ou une autre personne exercent un contrôle excessif à son endroit. Le contrôle excessif peut s'exprimer par des gestes de manipulation ou d'abus de pouvoir ou lorsqu'un enfant est soumis à des contraintes et interdits constants. La

manifestation d'un tel problème chez une personne n'exerçant pas un rôle parental, comme un membre de la fratrie ou un adulte résidant ou en visite dans le milieu familial, pourrait être couverte par l'étude d'une problématique de négligence sur le plan éducationnel. Par exemple, le contexte d'éducation non approprié ou le choix non judicieux du gardiennage éducationnel (Chavarria Matamoros, 2015, p.194).

À la suite de l'affaire de la famille Shafia, il appert que les services de protection de la jeunesse francophone et anglophone ont modifié leur pratique. Lors de signalements pour des motifs de pratiques parentales semblant être abusives en termes d'encadrement et pouvant mener à un crime basé sur une conception de l'honneur, le processus d'enquête est mis en place plus rapidement. Cette pratique a eu pour effet de rassurer les professionnels et de leur permettre de faire le signalement lorsqu'approprié, sans craindre de préjudice pour l'enfant concerné.

Que l'une ou l'autre de ces définitions soit celle à laquelle le législateur réfère, ou encore à une combinaison des deux, il reste important qu'un guide d'application soit élaboré et distribué aux intervenants. Ceux-ci devraient bénéficier d'une formation, de soutien et d'un encadrement clinique afin de s'assurer qu'ils puissent poser les gestes appropriés à chaque situation.

Tel que souligné dans l'Avis du Conseil du statut de la femme, le contexte d'immigration est particulier et demande aux migrants de s'adapter à une société dont ils ne connaissent bien souvent pas les valeurs, les règles et les ressources. Aussi, l'intervention auprès de migrants exige que l'on prenne en compte leur trajectoire de vie, leurs espoirs, leurs valeurs et leurs croyances, tout en les soutenant dans leur adaptation aux nouvelles balises sociales.

Recommandation 11

Que le ministère de la Justice, de concert avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, apporte des précisions sur ce qui est entendu par l'expression «contrôle excessif» de manière à offrir de meilleures balises pour l'intervention.

Recommandation 12

Que le ministère de la Justice, de concert avec le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Éducation et de l'enseignement supérieur, voient à l'élaboration d'outils d'appropriation (guide et formation) et la mise en place de soutien destinés aux différents intervenants des réseaux social, scolaire et communautaire pour l'application de la notion de «contrôle excessif» dans le cadre de leurs interventions.

Conclusion

L'Ordre convient de l'intention de protection qui semble sous-tendre le projet de loi 59. Ainsi, l'Ordre appuie plusieurs mesures, soit celles touchant le consentement pour les mariages, celles liées à l'injonction et l'ordonnance de protection, et enfin celles concernant la protection de la jeunesse. Les modifications prévues par le projet de loi devraient permettre de mieux protéger les personnes, notamment les mineurs.

Il n'en demeure pas moins que certains éléments du projet de loi 59 demandent à être revus ou modifiés. Les termes clés du projet de loi, tels que « discours haineux », « personne », « tolère », « sécurité morale » et « contrôle excessif », nécessitent d'être précisés. L'absence de balises claires augmente le risque de confusion et de glissement de sens, pouvant mener à une application erronée ou abusive de la Loi. Une définition plus précise est nécessaire pour permettre aux intervenants d'en saisir l'application. Il serait également important d'obtenir des précisions quant au principe de présomption de culpabilité sur lequel s'appuient certains articles de loi.

En s'attardant sur le sens donné aux termes *personne*, *discours haineux* ou *incitant à la violence*, l'Ordre a constaté que les adolescents et les jeunes adultes ayant des difficultés d'adaptation, avec ou sans problèmes de santé mentale, pourraient être des personnes à risque d'être ciblées, à tort, ceux-ci ayant souvent recours à des comportements antisociaux pour exprimer leur détresse. Il va sans dire que cela interpelle grandement l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Il est important de rappeler la nécessité de mettre l'accent sur la prévention, considérant que le phénomène de radicalisation est un processus qui s'inscrit dans une trajectoire de vie. Par prévention, l'Ordre veut dire agir sur les facteurs de risque, appuyer les interventions sur des données probantes, soutenir ainsi qu'outiller les intervenants des différents milieux. Malheureusement, l'Ordre ne peut que constater le peu de place consacrée à ces actions dans le projet de loi.

En terminant, l'Ordre rappelle que certaines mesures proposées, soit la tenue d'une liste publique et l'introduction de mesures coercitives vis-à-vis les établissements d'enseignement, risquent de mener à l'exclusion d'étudiants.

Liste des recommandations

- Recommandation 1 **Que le législateur insère dans le projet de loi une définition claire et opérationnelle pour les termes « discours haineux ».**
- Recommandation 2 **Que le législateur vienne préciser qui est désigné par le terme « personne ».**
- Recommandation 3 **Que le législateur précise plus clairement le lien qu’il établit entre la radicalisation et les discours haineux, ce qu’il ne fait pas actuellement.**
- Recommandation 4 **Que l’analyse des situations rapportées à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou au Tribunal des droits de la personne se fasse avec prudence et discernement, en tenant compte des problématiques particulières des personnes en difficulté d’adaptation, avec ou sans problème de santé mentale.**
- Recommandation 5 **Que la prévention porte sur l’ensemble de la trajectoire de vie pouvant mener à la radicalisation, tout en s’assurant d’inclure l’ensemble des partenaires sociaux concernés (réseau scolaire, réseau de la santé et des services sociaux et organismes communautaires).**
- Recommandation 6 **Que la liste de personnes reconnues coupables de propager ou d’encourager la propagation de discours haineux ne soit pas rendue publique et que sa diffusion soit limitée aux organismes ayant un lien direct avec la sécurité publique.**
- Recommandation 7 **Que le législateur insère dans le projet de loi une définition claire et opérationnelle des termes « sécurité morale » et « tolère ».**
- Recommandation 8 **Que le législateur s’assure que les établissements d’enseignement aient accès à des ressources compétentes.**
- Recommandation 9 **Que le législateur s’assure que la mise en place du projet de loi 59 ne compromette pas les droits d’accès à l’éducation.**
- Recommandation 10 **Que le législateur retire des articles concernés les éléments basés sur le principe de présomption d’un comportement préjudiciable de faute.**
- Recommandation 11 **Que le ministère de la Justice, de concert avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, apporte des précisions sur ce qui est entendu par l’expression « contrôle excessif » de manière à offrir de meilleures balises pour l’intervention.**

Recommandation 12 **Que le ministère de la Justice, de concert avec le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Éducation et de l'enseignement supérieur, voient à l'élaboration d'outils d'appropriation (guide et formation) et la mise en place de soutien destinés aux différents intervenants des réseaux social, scolaire et communautaire pour l'application de la notion de «contrôle excessif» dans le cadre de leurs interventions.**

Références

- Antonius, R. (2008). L'islam au Québec : les complexités d'un processus de racisation. *Cahiers de recherche sociologique*, 46, 11-28.
- Association Canadienne pour la santé mentale (2010) Guide des relations interculturelles en santé mentale Montréal, ACSM - Montréal
- Association du Barreau canadien. (2010). *Les propos haineux et la Loi canadienne sur les droits de la personne*.
- Bourdon, M.-C. (2015, mise à jour le 12 janvier 2015). *Radicalisme et djihad*. Récupéré le 10 juillet 2015 du site Actualités.UQAM : <http://www.actualites.uqam.ca>
- Chavarría Matamoros, W. A. (2015). Prévalence et analyse comparative des profils des signalements avec mauvais traitements psychologiques dans deux cohortes de situations signalées aux services de protection de la jeunesse de Québec : avant et après les modifications apportées en 2007 à la Loi sur la protection de la jeunesse. (thèse de doctorat, Université Laval, Canada). Récupéré du site de la bibliothèque de l'Université: <http://these.ulaval.ca/archimede/>
- Conseil du statut de la femme. (2013). *Avis – Les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action*. Québec : Gouvernement du Québec.
- Dallemagne, G., Matz, V., Fassi-Fihri, H., Du Bus, A., De Borman, A. et Martens, Q. (2015 mise à jour le 19 juin). *Radicalisme conséquence d'une fracture? Comprendre et agir. Rapport final du groupe de travail*. Récupéré le 10 juillet 2015 du site du CEPESS : <http://www.cepess.be>
- Fortin, L. et Strayer, F. F. (2000). Caractéristiques de l'élève en troubles du comportement et contraintes sociales du contexte. *Revue des sciences de l'éducation*, XXVI(1), 3-16.
- Frau-Meigs, D. (2015 mise à jour 25 mars). *L'EMI adaptée aux réseaux sociaux pour former aux valeurs de la république*. Récupéré du site le 10 juillet 2015 <http://www4.ac-nancy-metz.fr/>
- Jaimes, A., Croker, A., Bédard, É. et Ambrosini, D. L (2009). Les tribunaux de santé mentale : déjudiciarisation et jurisprudence thérapeutique, *Santé mentale au Québec*, 34(2), 171-197.
- Ministère de la Justice du Canada (2013). *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : résumé et historique*, Ottawa : gouvernement du Canada. Récupéré le 12 juillet 2015 du site <http://www.justice.gc.ca/>
- Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion. (2015). *La radicalisation au Québec : agir, prévenir, détecter et vivre ensemble – Plan d'action gouvernemental 2015-2018*. Québec : Gouvernement du Québec.

Sauvé-Lafrance, M. et Laurier, C. (2013). Les troubles mentaux chez les jeunes contrevenants, un bref état de la question. *Défi jeunesse*, XIX (3).

Schils, N. et Laffineur, J. (n.d.). *Comprendre et expliquer le rôle des nouveaux médias sociaux dans la formation de l'extrémisme violent – Une recherche qualitative et quantitative*. Récupéré le 15 juillet 2015 sur le site, <http://www.belspo.be>.